

Mémo sur les différentes initiatives parlementaires

Initiatives parlementaires :

Objets parlementaires qui peuvent être déposés par : des membres du Grand Conseil, le bureau du Grand Conseil, les commissions parlementaires, les groupes politiques du Grand Conseil et les communes neuchâteloises.

Bases légales, principes : articles 26 à 27 et 178 à 186 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Projet de loi ou de décret Art. 187-200 OGC Traitement	La loi est générale et abstraite, pour un nombre indéterminé de personnes ou de situations. Le décret est un acte pour lequel la forme de la loi n'est pas prescrite, qui a pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas concret (demande de grâce, par exemple). Il s'adresse à un nombre indéterminé de personnes, mais règle un cas concret. Dépôt d'un projet de loi ou de décret → renvoi à une commission par le bureau du GC → examen par la commission, décision de la commission, proposition au GC (rapport) → examen du rapport par le GC → vote du GC → adoption ou refus de la proposition de la commission.
Projet de résolution Art. 201-205 OGC Traitement	Proposition faite au GC d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement d'actualité, sans effet contraignant pour son destinataire = vœux, protestation, encouragement, message. Dépôt d'une résolution → traitement en plénum → présentation du projet, débat, vote → en cas d'acceptation du projet de résolution, transmission à son / ses destinataire-s
Interpellation Art. 206-215 OGC Traitement	Demande d'explication motivée, développée, adressée par écrit au CE et portant sur n'importe quelle affaire touchant le canton et relevant de sa compétence. Dépôt de l'interpellation → traitement en plénum → développement par l'auteur-e (facultatif) → réponse du CE → indice de satisfaction de l'auteur-e
Recommandation Art. 216-226 OGC Traitement	Invitation faite au CE de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire (mais attention, cela peut porter uniquement sur un règlement ou un arrêté, pas sur une loi) ATTENTION : 17 signataires minimum, sauf si l'auteur est un groupe, une commission ou le bureau du GC. Dépôt d'une recommandation → traitement en plénum → développement par l'auteur-e, position du CE, décision du GC → en cas d'acceptation, délai de 6 mois pour y donner suite (+ rapport à l'appui) → rapport du CE transmis au GC → recommandation classée par le rapport
Motion Art. 227-234 OGC Traitement	Injonction du GC au CE de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de loi ou de décret (injonction = ordre impératif d'agir dans le délai fixé par la loi). La motion est l'outil parlementaire le plus contraignant. Dépôt d'une motion → traitement en plénum → développement par l'auteur (facultatif), position du CE, décision du GC → en cas d'acceptation, délai de 2 ans pour y donner suite (+ rapport à l'appui) → rapport du CE débattu en plénum et proposition de classement de la motion soumise au vote

